

Article R4544-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit faire son maximum pour supprimer ou réduire autant qu'il est possible le risque électrique, lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

A cet effet, il doit s'assurer que :

- les travaux sont effectués hors tension (sauf en cas d'impossibilité technique ou de danger) ;
- limiter les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension soit en consignation l'installation soit par éloignement, obstacle ou isolation ;
- limiter les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

Article R4544-4 du Code du travail

L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. A cet effet, il s'assure que :

1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ;

2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignation l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation ;

3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



À quelle distance d'une ligne électrique aérienne peut-on réaliser des travaux non électriques ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil